

RCS : ORLEANS
Code greffe : 4502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ORLEANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 00353
Numéro SIREN : 448 494 724
Nom ou dénomination : ARTISANAT CHAUFFAGE SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 15/06/2020 sous le numéro de dépôt 3508

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES**



ARTISANAT CHAUFFAGE SERVICES
Société à responsabilité limitée

Siège social :
42 chemin de l'Orange ZI les Sablons 45130 MEUNG SUR LOIRE

RCS ORLEANS : 448 494 724

**L'AN DEUX MILLE VINGT,
Le VINGT CINQ FÉVRIER
A 10h00**

Au siège social de la société ci-dessus nommée.

La Société dénommée PRUNIER CCME, Société par actions simplifiée au capital de 2000 €, dont le siège est à HUISSEAU-SUR-MAUVES (45130), 361 rue de Tournebride, identifiée au SIREN sous le numéro 878087626 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ORLEANS.

Agissant en qualité d'associé unique de la société ARTISANAT CHAUFFAGE SERVICES,

Elle-même représentée par son unique associé Monsieur Cyrille René Paul PRUNIER, chargé d'affaires, demeurant à HUISSEAU-SUR-MAUVES (45130) 361 rue Tournebride.
Né à BOULOGNE SUR MER (62200) le 7 octobre 1974.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Cyrille PRUNIER.

Il rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Démission de l'ancien gérant :
Monsieur Thierry Jacques VIGNON, Gérant de société, demeurant à SAINT JEAN DE LA RUELLE (45140) 3 rue des Vergers.
Né à ORLEANS (45000) le 9 octobre 1959.

- Nomination du nouveau gérant en remplacement du gérant démissionnaire :
Monsieur Cyrille René Paul PRUNIER, chargé d'affaires, demeurant à HUISSEAU-SUR-MAUVES (45130) 361 rue Tournebride.
Né à BOULOGNE SUR MER (62200) le 7 octobre 1974.

Diverses observations sont échangées,

Et Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION :

DEMISSION DE SES POUVOIRS DE GERANT PAR MONSIEUR THIERRY VIGNON

Monsieur Thierry Jacques VIGNON, Gérant de société, demeurant à SAINT JEAN DE LA RUELLE (45140) 3 rue des Vergers.
Né à ORLEANS (45000) le 9 octobre 1959.

Ici présent, déclare vouloir démissionner de ses fonctions de gérant de la société ARTISANAT CHAUFFAGE SERVICES par suite de la cession de la totalité de ses parts sociales intervenue le 16 janvier 2020.

Handwritten signature and initials

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée.

SECONDE RESOLUTION :

NOMINATION DE MONSIEUR CYRILLE PRUNIER EN QUALITE DE NOUVEAU GERANT

La Société dénommée PRUNIER CCME, associé unique prenant acte de la décision de démission de ses fonctions de gérant par Monsieur Thierry VIGNON, nomme en qualité de nouveau gérant de la société, pour une durée indéterminée et ce à compter rétroactivement du 16 janvier 2020, date de démission du précédent gérant :

Monsieur Cyrille René Paul PRUNIER, chargé d'affaires, demeurant à HUISSEAU-SUR-MAUVES (45130) 361 rue Tournebride.

Né à BOULOGNE SUR MER (62200) le 7 octobre 1974.

Il disposera de tous les pouvoirs qui lui sont attribués dans les statuts.

Monsieur Cyrille PRUNIER déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et qu'il n'existe aucune incompatibilité, ni aucune interdiction à sa nomination.

L'associé unique décide de renvoyer à une décision ultérieure la fixation de la rémunération du gérant.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

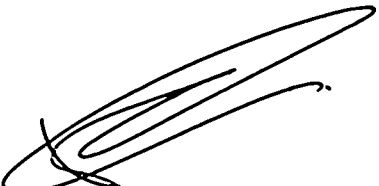
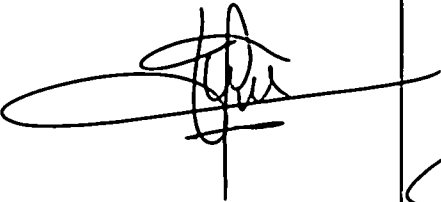
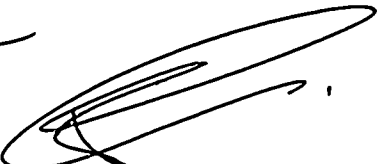
La résolution est adoptée.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au président de séance et à l'Etude de Maître Jean-Noël MILCENT, Notaire à SAINT-AY (45130), à l'effet d'effectuer toutes formalités nécessaires, notamment auprès du greffe du Tribunal de commerce, à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la ou des résolutions prises.

Etant précisé que, s'il y a lieu, le procès-verbal doit être suivi d'une mise à jour des statuts. À défaut, la modification non transcrite dans les statuts sera inopposable aux tiers avec toutes les conséquences que cela entraîne.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 11h00 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par Monsieur Cyrille PRUNIER et Monsieur Thierry VIGNON.

La Société dénommée PRUNIER CCME, représentée par Monsieur Cyrille PRUNIER	Gérant démissionnaire : Monsieur Thierry VIGNON	Nouveau gérant : Monsieur Cyrille PRUNIER
		



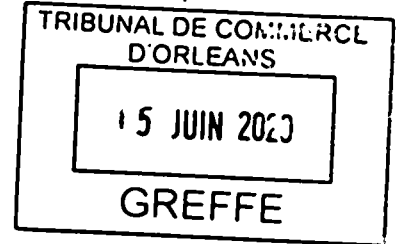
Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET
DE L'ENREGISTREMENT ORLEANS 1

le 23/01/2020 Dossier 2020 00006629

Référence : 4504PA1 2020 N 00205

Enregistrement : 25€

R3508



JNM/JLD/
100677003

L'AN DEUX MILLE VINGT,
LE SEIZE JANVIER
A SAINT-AY,

Maitre Jean-Noël MILCENT, Notaire soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle "Jean-Noël MILCENT, notaire, associé d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial" dont le siège est à SAINT AY (Loiret) 42 rue Nationale,

A REÇU le présent acte contenant CESSIION DE PARTS SOCIALES à la requête de :

1°) Monsieur Thierry Jacques VIGNON, Gérant de société, demeurant à SAINT JEAN DE LA RUELLLE (45140) 3 rue des Vergers.

Né à ORLEANS (45000) le 9 octobre 1959.

Ayant conclu avec Madame Marie-Chantal Martine GAUGRY un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 10 décembre 2010, enregistré à la mairie de ORLEANS.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Titulaire de :

40 parts sociales en toute propriété, numérotées de 1 à 40 ;

40 parts sociales en usufruit, numérotées de 41 à 80.

2°) Madame Virginie Noëlle VIGNON, Secrétaire comptable, épouse de Monsieur Thomas Christian Arnaud GAUTROT, demeurant à CRAVANT (45190) 18 Rilly.

Née à ORLEANS (45000) le 20 mai 1981.

Mariée à la mairie de SAINT-AY (45130) le 14 mai 2016 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maitre Jean-Noël MILCENT, notaire à SAINT-AY (45130), le 4 novembre 2015.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.



est présente à l'acte.

Titulaire de :

20 parts sociales en toute propriété, numérotées de 81 à 100 ;

Et en indivision avec Monsieur Yann VIGNON, 40 parts sociales en nue-propriété, numérotées de 41 à 80.

3*) Monsieur Yann Jacques Bernard VIGNON, Enseignant de la conduite, époux de Monsieur Sébastien Jean Gabriel Edmond FUZEAU, demeurant à SAINT-AY (45130) 9 Bis rue de la seigneurie.

Né à ORLEANS (45000) le 14 mars 1986.

Marié à la mairie de SAINT-AY (45130) le 26 septembre 2016 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ici non présent mais représenté par Monsieur Thierry VIGNON conformément aux pouvoirs qui lui ont été consentis aux termes d'une procuration sous seing privés en date à SAINT-AY du 26 octobre 2019, demeuré jointe et annexée.

Titulaire de :

En indivision avec Madame Virginie VIGNON, 40 parts sociales en nue-propriété, numérotées de 41 à 80.

D'une part, ci-après dénommés aux présentes sous le vocable

" CEDANT "

La Société dénommée PRUNIER CCME, Société par actions simplifiée au capital de 2000 €, dont le siège est à HUISSEAU-SUR-MAUVES (45130), 361 rue de Tournebride, identifiée au SIREN sous le numéro 878087626 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ORLEANS.

Ladite société représentée par son unique associé Monsieur Cyrille René Paul PRUNIER, chargé d'affaires, demeurant à HUISSEAU-SUR-MAUVES (45130) 361 rue Tournebride.

Né à BOULOGNE SUR MER (62200) le 7 octobre 1974.

D'autre part, ci-après dénommée aux présentes sous le vocable

" CESSIONNAIRE "

EXERCICE DE LA FACULTÉ DE SUBSTITUTION

Les conditions des présentes ont été originellement arrêtées entre le VENDEUR et Monsieur Cyrille René Paul PRUNIER, chargé d'affaires, demeurant à HUISSEAU-SUR-MAUVES (45130) 361 rue Tournebride.

Né à BOULOGNE SUR MER (62200) le 7 octobre 1974.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 26 septembre 2019. Cet acte prévoyait notamment une faculté de substitution.

Usant de cette dernière, Monsieur Cyrille PRUNIER a substitué dans tous ses droits l'ACQUEREUR aux présentes aux termes d'un acte sous seing privé en date à Saint-Ay du 16 janvier 2020.

L'ACQUEREUR déclare, sous sa seule responsabilité, que cette substitution ne concerne pas des personnes qui, d'une manière habituelle, se livrent ou prêtent

leur concours, même à titre accessoire, aux opérations portant sur les biens d'autrui relatives notamment à l'achat ou à la vente d'immeubles bâtis ou non bâtis.

Il est précisé que toute somme versée à titre d'indemnité d'immobilisation ou de dépôt de garantie par Monsieur Cyrille PRUNIER lors du contrat originaire a fait l'objet d'un règlement direct entre les parties, ainsi déclaré.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts,
- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement du passif social, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912),
- qu'elles ne sont concernées :
 - par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes,
 - par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes,
 - et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.

DOCUMENTS RELATIFS À LA CAPACITÉ DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le CEDANT :

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr, annexé.

Concernant le CESSIONNAIRE :

- Extrait K bis, annexé.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr, annexé.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSÉ

Préalablement à la **CESSION DE PARTS SOCIALES** faisant l'objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

Aux termes d'un acte sous seing privé régularisé le 02 mai 2006, il a été constitué une Société à responsabilité limitée dénommée **ARTISANAT CHAUFFAGE SERVICES**, ayant son siège social à **MEUNG SUR LOIRE (45130)**, 42, chemin de l'Orange, ZI les sablons, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation

au Registre du commerce et des sociétés et ayant pour objet l'activité de plomberie, chauffage, électricité, sanitaire, production de chaud et froid, pour le particulier ou l'industrie.

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de ORLEANS, sous le numéro 448 494 724, depuis le 26 mai 2003.

La société est actuellement gérée par Monsieur Thierry VIGNON.

Le capital social a été fixé à la somme de 7 500,00, divisé en 100 titres, de 75,00 chacun, numérotés de 1 à 100, intégralement libérés.

La société a été initialement constituée entre :

- Monsieur Thierry VIGNON : qui était titulaire de 40 parts sociales par suite de son apport en numéraire ;
- Madame Evelyne VIGNON : qui était titulaire de 40 parts sociales par suite de son apport en numéraire ;
- Et Madame Virginie VIGNON : qui était titulaire de 20 parts sociales, par suite de son apport en numéraire.

Décès de Madame Evelyne VIGNON :

Madame Evelyne Noëlle CORNU, en son vivant Secrétaire, épouse de Monsieur Thierry Jacques VIGNON, demeurant à INGRE (45140), 131 route de La Chapelle.

Née à BEAUGENCY (45190), le 25 décembre 1956.

Est décédée à ORLEANS (45000) (FRANCE), le 23 août 2009, laissant pour lui succéder :

1ent- Son conjoint :

Monsieur Thierry Jacques VIGNON, ci-dessus plus amplement nommé.

- Commun en biens à défaut de contrat de mariage régularisé préalablement à leur union célébrée à la mairie de SAINT-AY (45130), le 4 juillet 1981.

- Donataire des quotités permises entre époux en vertu d'un acte reçu par Maître AUBERGER-MARTIN, Notaire à INGRE (LOIRET), le 25 janvier 1992 ;

- Bénéficiaire légal, en vertu de l'article 757 du Code civil, du quart en toute propriété de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession ou de l'usufruit des biens et droits mobiliers et immobiliers existants au jour de l'ouverture de la succession.

2ent- Et pour habiles à se dire et porter héritiers ensemble pour le tout, ou chacun divisément pour moitié, sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant :

- Madame Virginie Noëlle VIGNON, épouse GAUTROT : ci-dessus plus amplement nommée ;

- Monsieur Yann Jacques Bernard VIGNON : ci-dessus plus amplement nommé ;

SES DEUX ENFANTS, seuls issus de son union avec son conjoint survivant.

Ainsi que ces qualités ont été constatées dans un acte de notoriété dressé par Maître Jean-Noël MILCENT, notaire soussigné, le 29 mars 2010.

En exécution de l'article 1094-1 du Code Civil, et conformément aux stipulations de la disposition à cause de mort énoncée ci-dessus, Monsieur Thierry VIGNON a déclaré choisir et opter, pour l'exécution de ladite disposition à cause de mort, pour

l'USUFRUIT des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession de Madame Evelyne VIGNON au jour de son décès, sans exception ni réserve.

Par suite, les statuts ont été modifiés conformément au procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire de la société en date du 09 février 2015, et les droits sont désormais répartis entre les associés de la façon suivante :

Monsieur Thierry Jacques VIGNON, titulaire de :
40 parts sociales en toute propriété, numérotées de 1 à 40 ;
40 parts sociales en usufruit, numérotées de 41 à 80.

Madame Virginie Noëlle VIGNON, épouse GAUTROT, titulaire de :
20 parts sociales en toute propriété, numérotées de 81 à 100 ;
Et en indivision avec Monsieur Yann VIGNON, 40 parts sociales en nue-propriété, numérotées de 41 à 80.

Monsieur Yann Jacques Bernard VIGNON, titulaire de :
En indivision avec Madame Virginie VIGNON, 40 parts sociales en nue-propriété, numérotées de 41 à 80.

Remise de pièces préalables

Le CEDANT déclare :

- qu'à sa connaissance la société est en règle avec la réglementation sur les sociétés commerciales et qu'elle n'est pas en état de cessation de paiements ainsi qu'il résulte d'un extrait « K bis » délivré par le Tribunal de commerce de ORLEANS en date du 14 janvier 2020 annexé ;

- que le CESSIONNAIRE a reçu, préalablement à la cession, une copie certifiée conforme des procès-verbaux des différentes assemblées générales ordinaires et extraordinaires tenues par la société au cours des cinq dernières années ainsi que les différents rapports des commissaires aux comptes établis au cours desdites années tant sur la gestion que sur les conventions réglementées ;

- que le CESSIONNAIRE a reçu du cabinet COMPTA-FRANCE, 8 rue de Micy, 45380, LA CHAPELLE ST MESMIN, expert-comptable de la société :

1°) les documents comptables des cinq derniers exercices sociaux, un arrêté des comptes arrêté au jour de la cession ;

2°) un état détaillé et valorisé à jour des éléments corporels et incorporels et des immobilisations de la société ;

3°) une attestation indiquant que la société est à jour du paiement des impôts, taxes et cotisations sociales, le tout annexé ;

4°) un état des engagements et conventions conclus par celle-ci ;

5°) un état détaillé du personnel avec les dates d'entrée, la nature de chaque contrat de travail, la qualification de chaque salarié, les salaires, l'emploi effectif, les horaires, les avantages, la gestion des congés et des RTT, du compte personnel de formation.

- que le CESSIONNAIRE a reçu du représentant légal de la société l'assurance que celle-ci n'est l'objet d'aucune procédure pour quelque raison que ce soit.

Etant observé que le CESSIONNAIRE reconnaît avoir effectivement reçu les éléments susvisés dès avant ce jour, lui permettant ainsi de les examiner et également de les faire examiner par tout conseil de son choix.

Agrément

Aux termes de l'article 9 des statuts, et conformément aux dispositions de l'article L 223-14, premier alinéa, du Code de Commerce, les parts ne peuvent être

--

cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le **CESSIONNAIRE** a cette qualité. En conséquence, la présente cession est soumise à l'agrément.

Interviennent au présent acte, l'ensemble des associés (la cession portant sur l'intégralité des parts sociales), présents ou représentés :

Savoir :

1*) Monsieur Thierry Jacques **VIGNON**, Gérant de société, demeurant à SAINT JEAN DE LA RUELLÉ (45140) 3 rue des Vergers.

Né à ORLEANS (45000) le 9 octobre 1959.

Ayant conclu avec Madame Marie-Chantal Martine GAUGRY un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 10 décembre 2010, enregistré à la mairie de ORLEANS.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ici présent.

Titulaire de :

40 parts sociales en toute propriété, numérotées de 1 à 40 ;

40 parts sociales en nue-propriété, numérotées de 41 à 80.

2*) Madame Virginie Noëlle **VIGNON**, Secrétaire comptable, épouse de Monsieur Thomas Christian Amaud GAUTROT, demeurant à CRAVANT (45190) 18 Rilly.

Née à ORLEANS (45000) le 20 mai 1981.

Mariée à la mairie de SAINT-AY (45130) le 14 mai 2016 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Noël MILCENT, notaire à SAINT-AY (45130), le 4 novembre 2015.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ici présente.

Titulaire de :

20 parts sociales en toute propriété, numérotées de 81 à 100 ;

Et en indivision avec Monsieur Yann VIGNON, 40 parts sociales en nue-propriété, numérotées de 41 à 80.

3*) Monsieur Yann Jacques Bernard **VIGNON**, Enseignant de la conduite, époux de Monsieur Sébastien Jean Gabriel Edmond FUZEAU, demeurant à SAINT-AY (45130) 9 Bis rue de la seigneurie.

Né à ORLEANS (45000) le 14 mars 1986.

Marié à la mairie de SAINT-AY (45130) le 26 septembre 2016 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ici non présent mais ayant consenti à la présente cession lors de son intervention à la promesse de cession régularisée le 26 septembre 2019 suivant acte reçu par Maître Jean-Noël MILCENT, notaire soussigné.

Titulaire de :

En indivision avec Madame Virginie VIGNON, 40 parts sociales en nue-propriété, numérotées de 41 à 80.



Représentant la totalité des parts sociales : 100/100.

Les associés consentent à l'unanimité à agréer ladite cession au profit du **CESSIONNAIRE** ci-dessus plus amplement nommé en qualité de nouveau membre de la société et, sous la condition de régularisation de la présente cession, a modifié en conséquence la répartition des titres sociaux figurant aux statuts.

INFORMATION DES SALARIES

La loi numéro 2014-856 du 31 juillet 2014 codifiée aux articles L 23-10-1 et suivants du Code de commerce instaure une obligation d'information préalable des salariés dans certaines hypothèses de cession de titres sociaux.

Le représentant légal de la société a dès avant ce jour averti chacun de ses salariés de la cession de droits sociaux en offrant la possibilité à chacun d'entre eux de formuler une offre d'achat. Les lettres d'information émargées sont annexées ainsi que la réponse de chacun des salariés de ne pas présenter d'offre d'achat.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Le **CEDANT** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, les titres sociaux qu'il détient dans la Société à Responsabilité Limitée dénommée « **ARTISANAT CHAUFFAGE SERVICES** », savoir :

Les parts sociales appartenant à Monsieur Thierry VIGNON :
40 parts en toute propriété, numérotées de 1 à 40 ;
40 parts en nue-propriété, numérotées de 41 à 80.

Les parts sociales appartenant à Madame Virginie VIGNON :
20 parts sociales en toute propriété, numérotées de 81 à 100 ;
En indivision avec Monsieur Yann VIGNON, 40 parts sociales en nue-propriété, numérotées de 41 à 80.

Les parts sociales appartenant à Monsieur Yann VIGNON :
En indivision avec Madame Virginie VIGNON, 40 parts sociales en nue-propriété, numérotées de 41 à 80.

Les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250 000,00 EUR)**.

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir effectué ce paiement au moyen de fonds lui provenant en totalité d'un prêt qui lui a été consenti par le Crédit Agricole.

La valeur unitaire de chaque part sociale a été déterminée entre les parties au vu du dernier bilan établi par le Cabinet Comptable **COMPTAFRANCE**, demeuré ci-joint et annexé.

A ce prix s'ajoutent les frais d'acquisition évalués à **QUATRE MILLE HUIT CENT VINGT-NEUF EUROS (4 829,00 EUR)**, en ce compris les honoraires établis d'un commun accord à la somme, hors taxe, de **DEUX MILLE HUIT CENTS EUROS (2 800,00 EUR)**.

--

TABLEAU RECAPITULATIF DE FINANCEMENT

Frais de la promesse de cession	269,00 €
Prix d'acquisition	250.000,00 €
Honoraires de rédaction	3.360,00 € TTC
Provision sur Frais : débours, JAL, greffe, répertoire des métiers	1.200,00 €
Frais de mutation	0,00 €
Honoraires négociation	Néant
Total à financer	254.829,00 €

PAIEMENT DU PRIX

Le **CESSIONNAIRE** a payé le prix comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes au **CEDANT**, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

Le **CESSIONNAIRE** reconnaît avoir reçu cette somme à l'instant même.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts sociales cédées à compter de ce jour.

Dès cette date, il en aura la jouissance par la possession réelle. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, étant toutefois entendu que la cession ne sera opposable à la société émettrice et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

Le **CESSIONNAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

Les revenus des parts sociales cédées au titre de l'exercice social actuellement en cours seront répartis au prorata temporis entre le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE**.

Un résultat intermédiaire a été arrêté entre les parties en vue de déterminer la quote-part entre **CEDANT** et **CESSIONNAIRE**. Une copie de ce résultat est annexée.

La quote-part du résultat courant de l'exercice attachée aux parts cédées sera imposable en totalité entre les mains du seul **CESSIONNAIRE**, en sa qualité d'associé présent à la clôture de l'exercice. Il a été, en conséquence, tenu compte dans le prix de cession de la fraction du bénéfice de l'exercice revenant au **CEDANT**, qu'il soit déjà prélevé en tout ou partie, et de la charge fiscale incombant au **CESSIONNAIRE** à ce titre.

GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

DÉCLARATIONS

Sur la constitution de la société

Elle a été régulièrement constituée et immatriculée.

Les statuts ont été modifiés depuis la constitution ainsi qu'il est rappelé dans l'exposé qui précède.

Sur les parts sociales

Les parts sociales sont entièrement libérés conformément à la loi, libres de tout gage, nantissement, opposition, séquestre ou de toute mesure de saisie

--

quelconque et ne font l'objet d'aucune limitation à leur libre disposition, sous réserve du respect des statuts et de la loi.

Sur les contrats en cours

La cession qui précède n'est susceptible d'entraîner aucune résiliation de baux, contrats de prêt, contrats de crédit-bail, contrats de fourniture et/ou de distribution.

La société n'est pas partie à un contrat quelconque contenant une clause prévoyant la résiliation anticipée en cas de changement dans le contrôle du capital et/ou de la direction de la société.

Le CEDANT précise que les contrats en cours ont été rappelés en l'exposé qui précède.

Sur les éléments d'actif de la société

La société a la pleine propriété à ce jour de tous les actifs, meubles et immeubles, corporels et incorporels, figurant au bilan arrêté au 30 JUIN 2019, sous réserve en ce qui concerne les éléments d'actifs mobiliers, des opérations normales de gestion, d'administration et de disposition effectuées depuis le 30 JUIN 2019.

La société exploite un fonds de commerce désigné en l'exposé relaté ci-dessus.

Ce fonds de commerce n'est grevé d'aucune inscription.

Sur les baux

La société est actuellement à jour du paiement de ses loyers et des charges lui incombant. Elle a jusqu'à ce jour exécuté scrupuleusement les obligations lui incombant aux termes du bail et de la loi, aucune procédure n'existant entre les parties au bail.

Sur les créances

Les créances de la société non encaissées à ce jour sont certaines, liquides et exigibles ou le seront aux échéances dont le terme est stipulé par écrit, et ont été provisionnées selon les usages et pratiques comptables en vigueur. Aucune n'est sujette à demande reconventionnelle ou à compensation.

Sur les stocks

La société possède un stock de marchandises dont la liste a été comptabilisée au bilan.

Litiges

Il n'existe aucun procès, arbitrage, procédure administrative, litige ou autre. La société n'a connaissance d'aucune procédure éventuelle.

Sur les paiements

La société est, à ce jour, à jour de ses paiements et de l'exécution de toutes ses obligations contractuelles, comme du règlement de toutes cotisations et charges sociales et de tous impôts directs ou indirects.

Elle s'engage à tenir à jour et/ou à provisionner les sommes nécessaires pour effectuer les paiements omis à la clôture de l'exercice.



Sur les déclarations

La société a fait, en temps voulu, toutes les déclarations fiscales et sociales prévues par la législation et les règlements en vigueur. Elle ne fait, à ce jour, l'objet d'aucune notification de redressement, de contrôle ou de réclamation émanant des autorités fiscales, para fiscales, de sécurité sociale ou de tous autres services sociaux.

Sur les polices d'assurance

La société est convenablement et suffisamment assurée.

Elle est à jour du paiement de toutes les primes et a respecté toutes les clauses contractuelles prévues par les contrats.

Ces polices sont conformes aux stipulations contractuelles du bail.

Sur les contrats de travail

La société emploie actuellement :

- Madame Virginie VIGNON :

Un contrat de travail à durée indéterminée conclu le 16 juin 2003 en qualité d'assistante de Direction

- Monsieur Florian SAQUIN :

Un contrat de travail à durée indéterminée conclu le 09 septembre 2009 en qualité de dépanneur gaz/fioul ;

- Madame Soraya HATE :

Un contrat de travail à durée indéterminée conclu le 14 septembre 2009 en qualité d'employée administrative ;

- Monsieur Joël CHAUSSON :

Un contrat de travail à durée indéterminée conclu le 16 février 2015 en qualité de plombier chauffagiste ;

- Monsieur Victor BRAULT :

Un contrat de travail à durée indéterminée conclu le 29 janvier 2018 en qualité de chef d'équipe ;

- Monsieur Abdelghani EL HAMRI :

Un contrat de travail à durée indéterminée conclu le 06 mai 2019 en qualité de plombier chauffagiste ;

- Monsieur Thomas Percheron :

Chargé d'affaires – contrat conclu le 07 octobre 2019 ;

- Monsieur OURBIA Radouan - Dépanneur Gaz Fioul.

-

- Monsieur Tristan VACARESSE : apprentis en Baccalauréat professionnel en CDD se terminant le 30 Juin 2021.

Etant observé que le CESSIONNAIRE était lui-même salarié de la société.

Les parties reconnaissent qu'il leur a été donné connaissance des dispositions de l'article L 1224-1 du Code du travail relatif au maintien des contrats de travail en cours et de l'article L 1224-2 du même code aux termes duquel le nouvel employeur est tenu à l'égard des salariés des obligations qui incombent à l'ancien employeur au jour de la cessation d'exploitation.

Le CEDANT a remis à l'instant même au CESSIONNAIRE les contrats de travail ainsi que le registre du personnel.

--

En outre, le CEDANT déclare :

- appliquer la convention collective attachée à la profession sans avantages particuliers, et ne pas avoir de litiges en cours avec l'inspection du travail ou un salarié ;

- qu'il n'est dû aucun arriéré de salaire.

- qu'il n'a procédé à aucun licenciement pour motif économique durant la période d'UN (1) an ayant précédé la signature des présentes ;

- qu'aucun contrat de travail, verbal ou écrit, en vigueur actuellement, ne contient de stipulations exceptionnelles à celles couramment pratiquées dans la branche professionnelle dudit fonds de commerce ;

- qu'il n'est pas tenu de respecter une quelconque priorité d'embauche telle que prévue en cas de licenciement économique ou d'adhésion à un plan d'aide à la recherche d'emploi ;

- qu'aucune clause de non concurrence ne le lie à un ancien salarié ;

- qu'il a procédé lors de l'embauche de ses salariés aux vérifications d'identité et le cas échéant, du titre de séjour permettant de travailler sur le territoire français ;

- que les salariés employés dans le fonds de commerce, ont régulièrement passé la visite médicale d'embauche, ainsi que la visite périodique et qu'ils sont aptes sans réserves ;

- qu'aucun conflit ne l'oppose à un membre de son personnel et qu'aucune instance judiciaire n'est en cours ; en tout état de cause, le Cédant restera seul responsable des conséquences pécuniaires de toute nature de tout litige intervenant (fût-ce après la prise de possession) avec un salarié encore présent dans l'entreprise au jour de réalisation des présentes ou ayant précédemment quitté l'entreprise, au titre de l'exécution de son contrat de travail jusqu'à la date de réalisation des présentes. Dans le cas où le Cessionnaire se verrait actionner en justice par un ou plusieurs salariés pour des faits antérieurs au jour de la prise de possession, tels que défaut de paiement d'un élément de salaire ou résiliation du contrat de travail le Cédant le garantira de toute condamnation qui serait prononcée à son encontre quelle qu'en soit la cause, salaire ou indemnité de toute nature.

Le Cédant a remis dès avant ce jour au Cessionnaire :

- La copie des contrats de travail et des éventuels avenants signés,
- Le registre unique du personnel, à jour,
- La copie du récépissé de DUE,
- La dernière fiche d'aptitude délivrée par la médecine du travail,

Et de manière générale, tous documents relatifs aux salariés permettant d'en assurer le suivi.

Sur la réglementation sociale

La société s'est toujours conformée jusqu'à ce jour à la réglementation sociale. Elle est à jour de toutes ses cotisations à l'égard de la sécurité sociale, des allocations familiales et des différents organismes de retraite et de chômage.

Les comptes de la société tiennent compte de toutes les charges à payer, y compris celles relatives aux congés payés, et des autres charges de personnel, de même que celles qui ne sont pas déductibles sur le plan fiscal.

Sur la réglementation fiscale

La société s'est toujours conformée jusqu'à ce jour à la réglementation fiscale et elle est à jour des paiements d'impôts directs ou indirects ; il n'existe à ce jour

aucune réclamation, demande de renseignement ou contestation de la part des autorités fiscales.

Sur les réglementations diverses

La société s'est conformée et se conformera aux différentes réglementations qui lui sont applicables et elle ne fait l'objet d'aucune action, procédure ou réclamation de la part des administrations ou autorités compétentes.

Elle s'est toujours conformée aux prescriptions particulières relatives à l'utilisation des cours d'eau et à la production d'énergie électrique.

Toutes les prescriptions légales ou réglementaires, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, ont été jusqu'à ce jour respectées et la société n'a reçu aucune notification pour non-conformité aux règles de sécurité.

CONTENU

Le prix ci-dessus indiqué a été fixé en considération de l'actif et du passif de la société à la date de la cession.

Le CEDANT entend garantir le CESSIONNAIRE contre toute diminution de l'actif ou augmentation du passif résultant d'événements ou de faits antérieurs à la date de la cession.

A cet effet, le CEDANT déclare :

- que la société n'a aucun passif social, fiscal, économique, et notamment aucun prêt en cours ni découvert bancaire autres que ceux figurant le cas échéant dans les documents annexés aux présentes ;
- que la société a réglé l'ensemble des factures antérieures au jour de la cession ;
- que le patrimoine de la société ne fait l'objet d'aucune prise de garantie autre que celles pouvant le cas échéant être relatées dans les documents annexés aux présentes ;
- que la société n'a donné à ce jour aucune garantie, caution, aval pour l'exécution d'engagements contractés par des tiers, des membres de la société et des dirigeants sociaux, sauf à tenir compte du contenu des documents annexés aux présentes ;
- que les responsables de la société n'ont eux-mêmes donné au jour de la cession aucune garantie quelconque pour l'exécution d'engagements contractés par la société ;
- que la société a toujours respecté la législation fiscale ; qu'elle est présentement à jour de toutes obligations pécuniaires quelconques découlant de son application et qu'il n'existe aucun contentieux quelconque, actuel ou prévisible ainsi qu'il est dit ci-dessus ;
- qu'il n'existe pas de comptes courants autres que ceux pouvant être relatés aux présentes.

Ces déclarations faites, le CEDANT s'engage envers le CESSIONNAIRE ou son ayant cause au maintien de la valeur des parts sociales cédées à la date de la cession sauf à tenir compte le cas échéant du contenu du § « FRANCHISE » ci-après, et par conséquent à le dédommager au prorata du nombre de titres sociaux cédés de tout amoindrissement ou diminution de la valeur de l'actif immobilisé ou non, circulant ou non à l'exception du stock, ou de tout accroissement du passif de la société ou de survenance de passif non déclaré ou encore de passif non provisionné ou insuffisamment provisionné.

Cette diminution d'actif et/ou cet accroissement de passif survenant postérieurement mais ayant une origine ou une cause antérieure aux présentes et résultant :

- soit d'un acte, d'une omission, d'un fait quelconque accompli, réalisé ou survenu en violation ou en contradiction avec les déclarations qui précèdent ;

- soit d'une réclamation, revendication, obligation ou évaluation à l'encontre de la société n'ayant pas fait l'objet d'une provision dans l'arrêté de compte à la date de ce jour ;

- soit des comptes à établir postérieurement à la cession, de répartition au prorata entre **CEDANT** et **CESSIONNAIRE**, notamment pour les taxes, impôts, factures, droits, sans que cette liste soit limitative.

Cet engagement s'étend aux intérêts, pénalités, préavis, frais et dépenses fiscales ou autres quelconques et notamment aux honoraires d'avocats, de conseils, d'experts dus par la société ou le **CEDANT** à l'occasion tant de la survenance du fait générateur de la garantie que consécutifs à la mise en œuvre de celle-ci.

Il est convenu entre les parties que la garantie ne couvre pas :

- la prise en charge par le **CEDANT** les fractions d'appels de fonds pour des conventions conclues antérieurement à la cession relativement à l'activité et l'objet social mais non exigibles à cette date ;

- les créances irrécouvrables.

Le **CESSIONNAIRE** entend se réserver le bénéfice des dispositions de l'article L 624-3 du Code de commerce aux termes desquelles lorsqu'un redressement ou une liquidation judiciaire d'une société fait apparaître une insuffisance d'actif due à une faute de gestion judiciairement constatée, les dirigeants ou certains d'entre eux peuvent, avec ou sans solidarité, être amenés à supporter directement le passif social.

La présente garantie se transmettra à tout sous-acquéreur dans la mesure où la cession intervient dans le délai de mise en œuvre de celle-ci.

Dans la mesure où il y a pluralité de cédants, il y aura solidarité entre eux.

MISE EN ŒUVRE

Pour la mise en œuvre de la garantie, les parties conviennent que le **CEDANT** sera tenu informé de toutes réclamations fiscales ou autres, de toute action contentieuse, de tout fait et événement générateurs de cette garantie. Il devra être avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les dix jours de la date à laquelle la société en aura connaissance, de toute vérification ou réclamation des administrations fiscales et sociales. Le **CEDANT** pourra désigner, s'il le désire, un mandataire chargé de suivre la discussion et l'instance avec l'Administration ou le demandeur concurremment avec le ou les représentants de la société à l'effet de préserver ses droits. Pour réclamer les sommes dues au **CEDANT**, celui-ci devra avoir donné préalablement son agrément à toute acceptation de réclamation, tout acquiescement ou toute transaction.

Les sommes dues par le **CEDANT** au **CESSIONNAIRE** en proportion des titres sociaux cédés lui seront versées dans le délai d'un mois à compter de la communication au **CEDANT** de la pièce justificative du débours telle qu'avertissement, avis de mise en recouvrement, jugement définitif, facture, sans que cette liste soit limitative.

Toutes notifications à intervenir en vertu du présent engagement de garantie seront effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'Huissier de Justice.

Faute par le **CESSIONNAIRE** de respecter ses obligations, la présente garantie disparaîtra pour le litige en cause.

La présente garantie ne peut en aucun cas jouer si le **CEDANT**, actionné en application de l'article 1857 du Code civil, a lui-même acquitté la dette.

Dans la mesure où le prix de cession n'est pas entièrement réglé, le montant dû au titre de la mise en œuvre de la garantie sera automatiquement compensé, à due concurrence, avec la partie du prix de cession restant à régler, la mise en œuvre de la garantie valant ainsi déchéance du terme, les créances étant alors automatiquement liquides et exigibles.

--

DURÉE**Pour l'actif :**

Cette garantie est consentie pour une période de douze (12) mois à compter du jour de la cession.

Pour le passif économique :

C'est-à-dire pour le passif lié à l'activité de la société, à ses fournisseurs, à ses clients, à son personnel, cette garantie est consentie pour une période de douze (12) mois à compter du jour de la cession.

Pour le passif fiscal et social et l'enregistrement :

Cette garantie est accordée jusqu'à l'expiration des délais de recours de l'administration, savoir :

Pour les impôts : le délai de reprise de l'administration expire, en principe, à la fin de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due. Par exception, le droit de reprise s'exerce jusqu'à la fin de la sixième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due en cas d'activité occulte.

Pour les droits d'enregistrement : l'action en reprise de l'administration se prescrit le 31 décembre de la troisième année suivant celle au cours de laquelle l'exigibilité des droits ou taxes a été suffisamment révélée par l'enregistrement d'un acte ou d'une déclaration. En cas d'absence de déclaration, le délai est de six ans à compter de l'événement donnant naissance à l'impôt.

En matière de sécurité sociale : le délai de prescription est de trois années à compter de la date d'exigibilité de la contribution

Dans tous les cas, en matière d'agissements frauduleux, le délai peut être prolongé de deux ans.

FRANCHISE

Le **CÉDANT** bénéficiera des franchises suivantes :

- MILLE EUROS (1.000,00 EUR) pour ce qui concerne la garantie d'actif ;
- MILLE EUROS (1.000,00 EUR) pour ce qui concerne la garantie de passif.

Jusqu'à ces seuils respectifs, aucune des garanties concernées n'aura lieu à s'appliquer.

La franchise ne pourra pas s'appliquer s'il est démontré que le consentement du **CESSIONNAIRE** a été vicié en cas d'omission d'événements ou d'éléments ou de manœuvres dolosives.

Le **CEDANT** est averti que la clause de garantie peut impliquer à son endroit l'obligation de verser une somme supérieure au prix de cession puisqu'il n'y a pas de limite supérieure à la garantie.

SÉQUESTRE

Aucun séquestre n'a été convenu entre les parties.

ABSENCE DE CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE

Il n'existe pas de compte-courant au nom du **CEDANT**.

FISCALITE**DROITS DE MUTATION**

Le **CESSIONNAIRE** demande l'application du régime de faveur institué par l'article 732 ter du Code général des impôts :

« Article 732 ter

- Créé par LOI n°2008-776 du 4 août 2008 - art. 65 (V)

I. – Pour la liquidation des droits d'enregistrement en cas de cession en pleine propriété de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de fonds agricoles ou de clientèle d'une entreprise individuelle ou de parts ou actions d'une société, il est appliqué un abattement de 300 000 € sur la valeur du fonds ou de la clientèle ou sur la fraction de la valeur des titres représentative du fonds ou de la clientèle, si les conditions suivantes sont réunies :

1° L'entreprise ou la société exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier ;

2° La vente est consentie :

a) Soit au titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée depuis au moins deux ans et qui exerce ses fonctions à temps plein ou d'un contrat d'apprentissage en cours au jour de la cession, conclu avec l'entreprise dont le fonds ou la clientèle est cédé ou avec la société dont les parts ou actions sont cédées ;

b) Soit au conjoint du cédant, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil, à ses ascendants ou descendants en ligne directe ou à ses frères et sœurs ;

3° Lorsque la vente porte sur des fonds ou clientèles ou parts ou actions acquis à titre onéreux, ceux-ci ont été détenus depuis plus de deux ans par le vendeur ;

4° Les acquéreurs poursuivent, à titre d'activité professionnelle unique et de manière effective et continue, pendant les cinq années qui suivent la date de la vente, l'exploitation du fonds ou de la clientèle cédé ou l'activité de la société dont les parts ou actions sont cédées et l'un d'eux assure, pendant la même période, la direction effective de l'entreprise. Dans le cas où l'entreprise fait l'objet d'un jugement prononçant l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire prévue au titre IV du livre VI du code de commerce dans les cinq années qui suivent la date de la cession, il n'est pas procédé à la déchéance du régime prévu au premier alinéa.

II. – Le I ne peut s'appliquer qu'une seule fois entre un même cédant et un même acquéreur. »

La présente opération entrant dans le champ d'application de cet article compte tenu tant de la qualité des titres représentatifs du fonds ou de la clientèle cédée, de son origine, que de la qualité du pétitionnaire qui en a justifié auprès du rédacteur des présentes.

Le **CESSIONNAIRE** prend l'engagement de maintenir l'exploitation du bien acquis pendant une période minimale de cinq ans à compter de ce jour ; si cet engagement n'était pas respecté, le **CESSIONNAIRE** sera tenu d'acquitter à première réquisition l'imposition dont il avait été dispensé.

Par suite, et compte tenu de la valeur des titres non supérieure à trois cent mille euros (300.000 euros), il n'est pas dû de droits d'enregistrement.

IMPÔT SUR LA PLUS-VALUE

Le prélèvement forfaitaire unique s'applique désormais à toutes les plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux. Il est assis sur le montant des plus-values nettes, après imputation des moins-values subies au cours

--

de la même année, puis de celles subies au titre des dix années antérieures et après abattement fixe pour les dirigeants partant à la retraite. Les abattements proportionnels pour durée de détention sur les plus-values de cession de titres acquis à compter du 1er janvier 2018 ne sont plus applicables. Une option pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu reste possible pour les plus-values de cession de titres acquis avant le 1er janvier 2018.

Monsieur Thierry VIGNON demande à bénéficier d'un abattement fixe spécifique en se fondant sur les dispositions de l'article 150-0 D ter du Code général des impôts, aux motifs :

Que la société est depuis sa création une PME au sens défini par l'article 199 terdecies-0 A 1-2° du Code général des impôts, employant moins de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros.

Qu'elle est passible de l'impôt sur les sociétés.

Que la société a son siège depuis sa création dans le ressort de l'Espace économique européen.

Qu'elle n'a pas, depuis sa création, d'activité de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier.

Que les titres ou droits cédés sont détenus depuis au moins un an à la date de la cession.

Que la cession porte sur l'intégralité des actions, parts ou droits détenus par le cédant dans la société dont les titres ou droits sont cédés ou sur plus de 50 % des droits de vote ou, dans le cas où seul l'usufruit est détenu, sur plus de 50 % des droits dans les bénéfices sociaux de cette société. La prise en compte de ces seuils est définie suivant BOI-RPPM-PVBMI-20-30-30-30-20141014.

Il déclare :

qu'il y a exercé les fonctions de mandataire social pendant les cinq années précédant la cession, sans interruption, et détenir au moins 25 % des droits dans le capital par lui-même ou dans le cadre de son groupe familial ;

savoir qu'il doit cesser toute activité de direction dans la société et faire valoir ses droits à la retraite dans les deux ans précédant ou suivant la cession ;

savoir qu'il ne doit pas détenir de droits dans la société cessionnaire le jour de la cession et dans les trois ans qui suivront celle-ci.

Cet abattement fixe est de 500.000 euros. Il est imputé sur le gain net avant l'abattement proportionnel majoré. Cet abattement s'applique pour l'ensemble des gains afférents à une même société, que ces plus-values soient réalisées la même année ou, dans le cadre de cessions échelonnées, dans la limite d'un délai de vingt-quatre mois.

Il s'engage en conséquence à remplir toutes les obligations corrélatives au bénéfice de cet abattement.

Madame Virginie VIGNON et Monsieur Yann VIGNON bénéficient des dispositions de l'article 150-0 D 1 ter du Code général des impôts aux termes desquelles l'abattement pratiqué sur le montant net de la plus-value est de 50 % si les droits sociaux sont détenus depuis au moins deux ans et moins de huit ans, et de 65 % si les droits sociaux sont détenus depuis au moins huit ans. Etant précisé que la durée de détention est compte de la date de souscription ou d'acquisition jusqu'à la date de cession effective.

S'ils remplissent les conditions, ils peuvent déclarer vouloir opter pour l'application des dispositions contenues à l'article 238 quindecies du Code général des impôts.

L'article 238 quindecies du code général des impôts, exonère d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés, sous certaines conditions, les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole lors de la transmission, à titre onéreux ou à titre gratuit, d'une entreprise individuelle, d'une branche complète d'activité ou, par assimilation, de l'intégralité des droits ou parts de sociétés de personnes considérés comme des éléments d'actif professionnels. L'exonération est totale si la valeur transmise est inférieure à trois cent mille euros (300.000 euros) et partielle si la valeur transmise est comprise entre trois cent mille et cinq cent mille euros (500.000 euros, l'activité en question devant avoir été exercée pendant au moins cinq ans.

Les conditions sont précisées au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts sous la référence BOI-BIC-PVMV-40-20-50-20140325.

Le régime prévu à l'article 238 quindecies du CGI ne présente pas un caractère obligatoire et n'est mis en œuvre que sur option du contribuable. Celle-ci est exercée lors du dépôt de la déclaration de cessation ou de cession, au moyen d'un document signé, établi sur papier libre, indiquant l'option pour l'exonération de l'impôt sur les plus-values sur le fondement de l'article 238 quindecies du Code général des impôts ainsi que la date de la cession de l'entreprise, de la branche complète d'activité ou des parts.

Il incombe au contribuable d'être en mesure de justifier qu'il respecte les conditions prévues pour bénéficier de ce régime de faveur.

Il est fait observer que la transmission de cette branche d'activité doit opérer un transfert complet des éléments essentiels de cette activité tels qu'ils existaient dans le patrimoine du CEDANT et dans des conditions permettant au CESSIONNAIRE de disposer durablement de tous ces éléments.

MODIFICATION DE LA RÉPARTITION DES TITRES SOCIAUX

Le nouvel associé unique étant présent, il décide de modifier la répartition des parts sociales au sein des statuts de la société en conséquence de la cession qui précède.

Les statuts sont modifiés comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7 500,00 EUR) et il est divisé en CENT (100) parts sociales de SOIXANTE-QUINZE EUROS (75,00 EUR) chacune, entièrement libérées, numérotées de UN (1) à CENT (100), et attribuées conformément à la répartition suivante.

TABLEAU DE RÉPARTITION

Titulaire	Parts	Numéros affectés
La Société dénommée PRUNIER CCME, Société par actions simplifiée au capital de 2000 €, dont le siège est à HUISSEAU-SUR-MAUVES (45130), 361 rue de Tournebride, identifiée au SIREN sous le numéro 878087626 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ORLEANS.	100	1 à 100

FORMALITÉS RELATIVES À LA MODIFICATION DES STATUTS

La publication de la modification des statuts sera effectuée dans un support d'annonces légales et auprès du greffe du tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné aux frais du CESSIONNAIRE.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par le **CESSIONNAIRE** qui s'oblige à leur paiement.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites domicile est élu :

- Pour le **CEDANT** aux adresses indiquées en tête des présentes.
- Pour le **CESSIONNAIRE** au siège social.

Pour la correspondance et le renvoi des pièces, domicile est élu chez le notaire soussigné.

DECLARATIONS

Les **CEDANT** et **CESSIONNAIRE** font les déclarations suivantes :

- qu'ils sont nés ainsi qu'il a été dit en tête des présentes ;
- qu'ils n'ont pas et n'ont jamais été en état de liquidation ou règlement judiciaire ou cessation de paiement ;
- qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;
- que leur nationalité est celle indiquée en tête des présentes et n'ont jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance et qu'ils ne sont pas en instance de divorce ou de séparation de corps ou de biens.

Le **CEDANT** fait les déclarations suivantes:

- qu'il est né ainsi qu'il a été dit en tête des présentes ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire ou cessation de paiement ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;
- que sa nationalité est celle indiquée en tête des présentes et n'a jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance et qu'il n'est pas en instance de divorce ou de séparation de corps ou de biens.

Le **CESSIONNAIRE** fait les déclarations suivantes :

- qu'il est né ainsi qu'il a été dit en tête des présentes ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire ou cessation de paiement ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;
- que sa nationalité est celle indiqué en tête des présentes et n'a jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance et qu'il n'est pas en instance de divorce ou de séparation de corps ou de biens.

--

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

Elles écartent de leur contrat les dispositions de l'article 1195 du Code civil permettant la révision du contrat pour imprévision.

Le mécanisme de l'imprévision nécessite un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat, et qui rend l'exécution du contrat excessivement onéreuse.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017, la société doit déposer en annexe du registre du commerce et des sociétés un document relatif au « bénéficiaire effectif » ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'il exerce sur la société.

La définition du « bénéficiaire effectif » est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Dans la mesure où la présente opération entraînera la création d'un nouveau bénéficiaire effectif tel que défini ci-dessus, celui-ci est informé que la sanction du non respect de cette obligation est le défaut de dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif ou le dépôt d'informations inexactes ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros amende (soit 37.500 euros pour les personnes morales) en application de l'article L 561-49 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction encourent également les peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (article 131-26 et 131-27 du Code pénal).

Les peines complémentaires figurant aux alinéas 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal sont par ailleurs applicables aux personnes morales : dissolution, placement sous surveillance judiciaire, exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au public des titres financiers ou de faire admettre ses titres aux négociations sur un marché réglementé, affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques ou, le cas échéant, le livre foncier, les

instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : Etude de Maître Jean-Noël MILCENT, Notaire associé à SAINT AY (Loiret), 42 rue Nationale. Téléphone : 02.38.88.83.45 Télécopie : 02.38.88.82.31 Courriel : Jeannoel.milcent@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

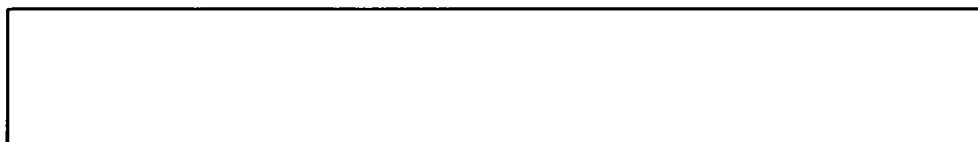
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

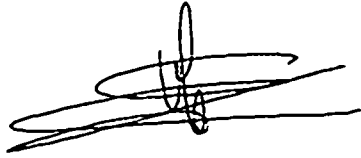
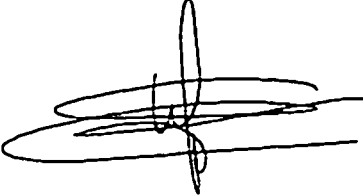
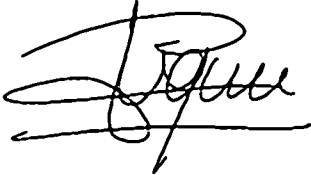
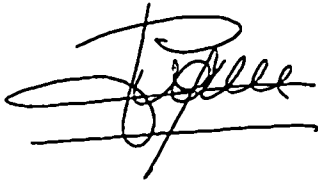
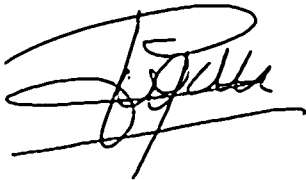
DONT ACTE sans renvoi

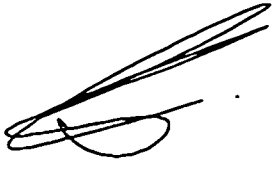

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.



<p>Mme VIGNON Virginie a signé à SAINT-AY le 16 janvier 2020</p>	
<p>Mme VIGNON Virginie représentant de la société dénommée ARTISANAT CHAUFFAGE SERVICES a signé à SAINT-AY le 16 janvier 2020</p>	
<p>M. VIGNON Thierry a signé à SAINT-AY le 16 janvier 2020</p>	
<p>M. VIGNON Thierry représentant de la société dénommée ARTISANAT CHAUFFAGE SERVICES a signé à SAINT-AY le 16 janvier 2020</p>	
<p>M. VIGNON Thierry représentant de M. VIGNON Yann a signé à SAINT-AY le 16 janvier 2020</p>	

<p>M. PRUNIER Cyrille représentant de la société dénommée PRUNIER CCME a signé</p> <p>à SAINT-AY le 16 janvier 2020</p>	
<p>et le notaire Me MILCENT JEAN-NOËL a signé</p> <p>à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE VINGT LE SEIZE JANVIER</p>	

ACTE DE cession parts sociales PAR les consorts VIGNON au profit de la société PRUNIER CCME EN DATE DU SEIZE JANVIER DEUX MIL VINGT

MENTION

Maitre Jean-Noël MILCENT, Notaire associé, membre de la Société Civile Professionnelle "Jean-Noël MILCENT, notaire, associé d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial" dont le siège est à SAINT AY (Loiret) 42 rue Nationale CERTIFIE qu'il y a lieu de porter à l'acte ci-dessus les rectifications suivantes :

Il y a lieu de modifier le paragraphe suivant en page 7 de l'acte :

« CESSION DE PARTS SOCIALES

Le **CEDANT** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, les titres sociaux qu'il détient dans la Société à Responsabilité Limitée dénommée « ARTISANAT CHAUFFAGE SERVICES », savoir :

*Les parts sociales appartenant à Monsieur Thierry VIGNON :
40 parts en toute propriété, numérotées de 1 à 40 ;
40 parts en nue-propriété, numérotées de 41 à 80.*

*Les parts sociales appartenant à Madame Virginie VIGNON :
20 parts sociales en toute propriété, numérotées de 81 à 100 ;
En indivision avec Monsieur Yann VIGNON, 40 parts sociales en nue-propriété, numérotées de 41 à 80.*

*Les parts sociales appartenant à Monsieur Yann VIGNON :
En indivision avec Madame Virginie VIGNON, 40 parts sociales en nue-propriété, numérotées de 41 à 80.*

Les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire. »

De la manière suivante :

CESSION DE PARTS SOCIALES

Le **CEDANT** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, les titres sociaux qu'il détient dans la Société à Responsabilité Limitée dénommée « ARTISANAT CHAUFFAGE SERVICES », savoir :

*Les parts sociales appartenant à Monsieur Thierry VIGNON :
40 parts en toute propriété, numérotées de 1 à 40 ;
40 parts en usufruit, numérotées de 41 à 80.*

Les parts sociales appartenant à Madame Virginie VIGNON :
20 parts sociales en toute propriété, numérotées de 81 à 100 ;
En indivision avec Monsieur Yann VIGNON, 40 parts sociales en nue-propriété,
numérotées de 41 à 80.

Les parts sociales appartenant à Monsieur Yann VIGNON :
En indivision avec Madame Virginie VIGNON, 40 parts sociales en nue-
propriété, numérotées de 41 à 80.

Les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre
mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du
cessionnaire.

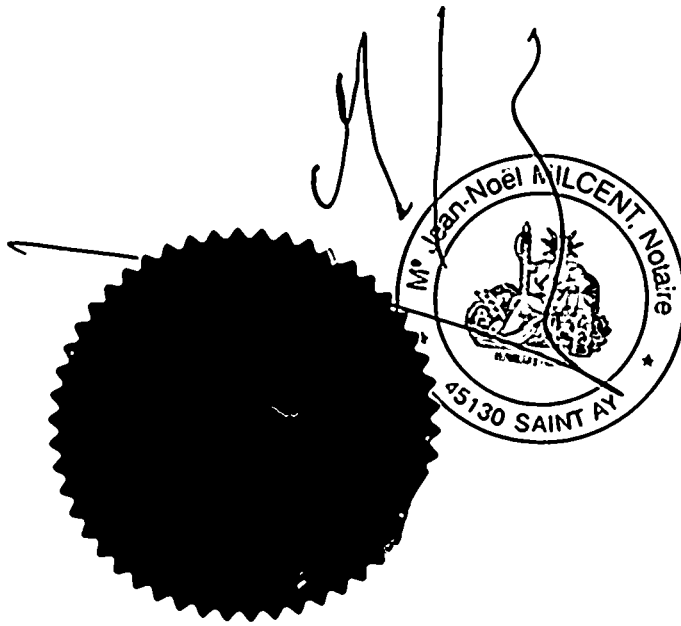
FAIT A SAINT AY (Loiret) ,

LE QUATRE JUIN DEUX MIL VINGT.

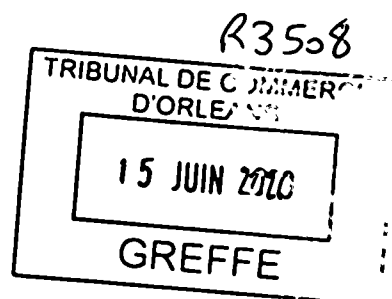
Annoté le 4 juin 2020

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 26 pages, (contenant page 24-25 une mention rectificative) sans renvoi ni mot nul.



STATUTS mis à jour par suite de l'acte reçu par Maître Jean-Noël MILCENT, notaire à SAINT-AY le 16 janvier 2020 contenant cession de parts sociales.



ARTISANAT CHAUFFAGE SERVICES
Société à responsabilité limitée

Siège social :
42 chemin de l'Orange ZI les Sablons 45130 MEUNG SUR LOIRE

RCS ORLEANS : 448 494 724

STATUTS CERTIFIES CONFORME PAR la gérance

*Statuts modifiés suite au procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire de la société
en date du 9 février 2015*

(Acte reçu par Maître Jean-Noël MILCENT, Notaire à SAINT-AY)

certifié conforme à l'original.

Joyeux

Monsieur Thierry Mignon.

6172

ARTISANAT CHAUFFAGE SERVICES

Société à responsabilité limitée

Au capital de 7.500,00 €

42 chemin de l'Orange, ZI Les Sablons

45130 MEUNG-SUR-LOIRE

448 494 724 RCS ORLEANS

ARTISANAT CHAUFFAGE SERVICES

Société à Responsabilité
Au capital de 7 500 euros
Siège Social : 42 Chemin de l'Orange – ZI Les Sablons
45130 MEUNG SUR LOIRE
RCS ORLEANS 448.494.724

Les soussignés :

VIGNON THIERRY

Né le 09/10/1959 à ORLEANS (Loiret)
Demeurant : 131, Route de la Chapelle – 45140 INGRE (Loiret)
Nationalité : française
Marié sans contrat à CORNU Evelyne, le 04/07/1981 à SAINT-AY (Loiret)

VIGNON Evelyne

Née CORNU, le 25/12/1956 à BEAUGENCY (Loiret)
Demeurant : 131, Route de la Chapelle – 45140 INGRE (Loiret)
Nationalité : française
Mariée sans contrat à VIGNON Thierry, le 04/07/1981 à SAINT-AY (Loiret)

VIGNON Virginie

Née le 20/05/1981 à ORLEANS (Loiret)
Demeurant : 80, Route Nationale – 45130 SAINT-AY (Loiret)
Nationalité : française
Célibataire

Ont établis, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils ont décidé d'instituer.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous le même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'activité de plomberie, chauffage, électricité, sanitaire, production de chaud et de froid, pour le particulier ou l'industrie.
- L'installation, la réparation ou la rénovation de toute installation préexistante et de tous travaux de colmatage, rebouchage, remise en état, remplacement,
- La fourniture de toutes études liées aux activités ci-dessus,
- La sous-traitance et la maintenance dans les domaines ci-dessus,
- La commercialisation de tous produits liés à l'activité ci-dessus,
- L'acquisition, le dépôt, l'exploitation, la mise en valeur, la concession de toutes marques, de tous brevets et tous droits quelconques de propriété industrielle, littéraire ou artistique se rapportant à l'exploitation de l'activité sociales.

[Signature]

- La prise en location, l'acquisition de tous immeubles, fonds de commerce, pouvant servir directement ou indirectement à l'exploitation de la société.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **ARTISANAT CHAUFFAGE SERVICES**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **42 Chemin de l'Orange - ZI Les Sablons - 45130 MEUNG-SUR-LOIRE**

Il peut être transféré dans la commune, par simple décision du gérant et partout ailleurs, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

VIGNON Thierry, associé, apporte une somme en numéraire pour un total de 3675 Euros.

VIGNON Evelyne, associé, apporte une somme en numéraire pour un total de 2325 Euros.

VIGNON Virginie, associée, apporte une somme en numéraire pour un total de 1500 Euros.

La somme de 7500 Euros a été dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte, ouvert au nom de la Société en formation, à la BRO de Meung sur Loire compte N°

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500,00 EUR) et est divisé en CENT (100) parts de soixante quinze euros (75,00 eur) chacune, attribués, savoir :

Monsieur Thierry VIGNON

. 40 parts en toute propriété numérotées de 1 à 40	40
. 40 parts en usufruit numérotées de 41 à 80	40

Mademoiselle Virginie VIGNON et Monsieur Yann VIGNON




. ensemble 40 parts en nue-propiété numérotées de 41 à 80	40
---	----

Mademoiselle Virginie VIGNON

. 20 parts en toute propriété numérotées de 81 à 100	20
--	----

Total égal au nombre de parts composant le capital social	100
---	-----

Il - Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Handwritten signatures and initials:   

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL (MODIFIE)

Modification du capital social :

Aux termes d'un acte de cession de parts sociales reçu par Maître Jean-Noël MILCENT, notaire à SAINT-AY, le 16 janvier 2020, le capital social est désormais réparti de la manière suivante :

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7 500,00 EUR) et est divisé en CENT (100) parts de SOIXANTE-QUINZE EUROS (75,00 EUR) chacune, attribuées, savoir :

La Société dénommée PRUNIER CCME, Société par actions simplifiée au capital de 2000 €, dont le siège est à HUISSEAU-SUR-MAUVES (45130), 361 rue de Tournebride, identifiée au SIREN sous le numéro 878087626 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ORLEANS, titulaire de 100 parts sociales en toute propriété, numérotées de 1 à 100.

PRUNIER CCME.....100 parts sociales
Total égal au nombre de parts composant le capital social.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

L'obligation d'information des salariés par le représentant légal de la société s'impose en cas de projet de cession d'une participation représentant plus de 50 % des parts. Si cette obligation n'est pas respectée, tout salarié pourra demander la nullité dans les deux mois de la date de la publication de la cession des parts ou de la date à laquelle tous les salariés en auront été informés.

Ces dispositions s'appliquent que la société ait plus ou moins de cinquante salariés, si elle est tenue à avoir un comité d'entreprise elle devra alors avoir moins de 250 salariés et réaliser un chiffre d'affaires n'excédant pas 50 millions ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.

Cette obligation d'information a pour but de permettre aux salariés de déposer une offre de rachat dans les deux mois à compter de la notification de l'information. La cession ne pourra avoir lieu qu'une fois le délai de deux mois expiré sauf renonciation expresse entretemps de la part des salariés à présenter une offre de rachat.

Cette obligation n'existe pas en cas de cession par succession, liquidation du régime matrimonial, au profit du conjoint, d'un ascendant, d'un descendant, ou effectuée dans le cadre d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Mutation entre vifs

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous signatures privées. Elles deviennent opposables à la société soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique soit par une signification faite à la société par acte d'Huissier de Justice. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'une copie authentique de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après le dépôt d'une copie authentique ou d'un original de l'acte qui les constate au Greffe du Tribunal de commerce, ce dépôt pouvant être effectué par voie électronique.

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumis à l'agrément de la société.

Toute cession est soumise à agrément. L'agrément est donné avec le consentement de l'unanimité des associés.

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par les articles L 223-13 et L 223-14 du Code de commerce.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, si elle préfère cette solution, racheter lesdites parts par voie de réduction de capital. Lorsque l'agrément est refusé et les parts rachetées par les associés, le cédant peut exercer son droit de reprise à tout moment en cas de désaccord sur le prix.

Mutation par décès

En cas de décès d'un associé, ses ayants droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, s'il y a lieu, selon ce qui est dit au chapitre « Mutation entre vifs » ci-dessus. Lorsque l'agrément a été refusé à l'ayant droit, celui-ci a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Recours à l'expertise

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

EV W J

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du gérant sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant non associé ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Toutefois, lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement, le droit de vote appartient uniquement au nu-propriétaire pour toutes les décisions prises lors des assemblées générales ordinaires et extraordinaires, sauf en cas de représentation d'associés mineurs par l'usufruitier. L'usufruitier devra également être convoqué aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} Juillet et finit le 30 Juin.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 Juin 2004.

EV WU J

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les associés approuvent les comptes annuels et décident l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont adressés par la gérance aux associés avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

L'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. Elle détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

L'assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

EV W J

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

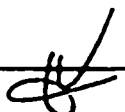
Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - PREMIER GERANT

Monsieur VIGNON Thierry - né le 09/10/1959 à ORLEANS (LOIRET)
demeurant : 131, route de la Chapelle - 45140 INGRE (Loiret), qui accepte, est nommé premier gérant pour une durée illimitée.

ARTICLE 21 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

EV UU 

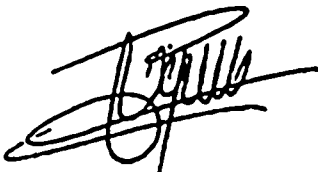
Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société.

Fait à *Saint-Ay*
Le *02 mai 2006*

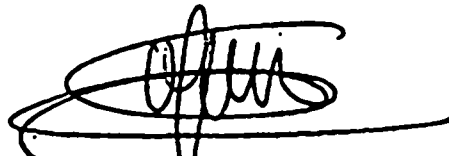
En autant d'exemplaires
que requis par la loi



VIGNON Thierry



VIGNON Evelyne



VIGNON Virginie